

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'extension de la station d'épuration de la Palun avec la mise en oeuvre d'une unité de méthanisation des boues urbaines - commune de Marignane

Le projet consiste à réaliser une installation de méthanisation mutualisée des boues ainsi que l'augmentation de capacité de la station d'épuration de la Palun. Le gaz produit sera injecté dans le réseau GRDF.

Il prévoit, coté méthanisation, la mise en place de locaux de réception des boues, de locaux techniques, de bâches de digestion, d'équipement de stockage et de traitement du biogaz jusqu'à l'injection dans le réseau gaz.

Coté station d'épuration, il prévoit la création d'une nouvelle file de traitement

Les études de 2010 et 2019 ont évalué le montant de l'opération à 21 000 000,00 € HT. Une augmentation de 11 000 000 € HT par rapport à l'estimation initiale apparaît nécessaire pour tenir compte notamment des fondations spéciales à mettre en oeuvre sur l'ensemble des ouvrages à réaliser, des stabilisations de terrain indispensables pour la pose des réseaux, de la reprise nécessaire du poste de pompage de tête de la station, de la nécessité de prétraiter les eaux issues du processus de digestion avant leur traitement complet par la station d'épuration et enfin des efforts d'insertion paysagère souhaités

Cette production de gaz s'accompagne d'une diminution de l'ordre de 30 % du volume des boues avec un gain notable sur le coût de leur traitement final.

Le financement est assuré par le budget annexe de l'assainissement du Territoire Marseille Provence de la Métropole.

MANDATES ANTERIEURS	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
123 998,60€ HT	274 000€ HT	8 420 000€ HT	11 998 000€ HT	10 018 000€ HT	1 166 001,40€ HT

Enjeux pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Devenir des boues de STEP

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 30 juin 2022

9711

TCM-007-05/05/2022-CM

■ Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement, relative à l'extension de la station d'épuration de la Palun avec la mise en oeuvre d'une unité de méthanisation des boues urbaines - commune de Marignane

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'opération d'extension de la station de la Palun avec mise en oeuvre d'une unité de méthanisation des boues urbaines a été approuvée par délibération DEA 016/8002/19/CM.

Les études de conception ont été menées jusqu'en phase avant-projet. Une modification du montant de l'opération apparaît nécessaire afin de tenir compte du surcoût des fondations spéciales à mettre en oeuvre sur l'ensemble des ouvrages à réaliser, des stabilisations de terrain indispensables pour la pose des réseaux, de la reprise nécessaire du poste de pompage de tête de la station, de la nécessité de prétraiter les eaux issues du processus de digestion avant leur traitement complet par la station d'épuration et enfin des efforts d'insertion paysagère souhaités. Ces surcoûts n'avaient pas été appréciés à leur juste valeur lors de l'estimation au stade faisabilité du projet.

L'opération d'investissement n°2019105300, d'extension de la station de la Palun avec mise en oeuvre d'une unité de méthanisation des boues urbaines, d'un montant de 21 M€ HT inscrite au budget annexe Assainissement du Territoire Marseille Provence enregistrée dans l'autorisation de programme n°11 code AP 191112AS du programme Assainissement de la Métropole doit être révisée pour un montant de 11 000 000 €HT.

Cette révision porte le montant de l'opération 2019105300 de 21 000 000 €HT à 32 000 000 €HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de création de l'opération DEA 009/6482/19/CM du 20 juin 2019 ;

- La délibération de révision de l'opération DEA 016/8002/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant l'intégration d'une unité de méthanisation à l'opération d'extension de la station d'épuration de La Palun ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 32 000 000 €HT de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 32 000 000 €HT de l'opération d'investissement ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

Délibère

Article 1:

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement 2019105300, « d'extension de la station de la Palun avec mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues urbaines », pour un montant de 11 000 000 euros HT, portant ainsi le montant total de l'opération à 32 000 000 euros HT, rattachée au programme Assainissement Code AP 191112AS.

Article 2:

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget annexe de l'assainissement du territoire Marseille Provence.

L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de s'établit comme suit :

Mandaté antérieur : 123 998,60 euros HT

CP 2022 : 274 000 euros HT

CP 2023 : 8 420 000 euros HT

CP 2024 : 11 998 000 euros HT

CP 2025 : 10 018 000 euros HT

CP 2026 : 1 166 001,40 euros HT

Article 3 :-

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 4 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT